

BAMB
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N°190/2019

ARRÊT
CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

1ÈRE CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 25
AVRIL 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Affaire :

La société SAHAM ASSURANCE MALI
(SCPA PARIS VILLAGE)

Contre

1°- La société AXA CÔTE D'IVOIRE en
abrégé AXA-CI
(Maître BLAY Charles)

2°- La société BOLLORÉ TRANSPORT
& LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE
(Maître Agnès OUANGUI)

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action en tierce opposition telle que soulevée par la société AXA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE dite AXA-CI ;

Déclare la société SAHAM ASSURANCE MALI recevable en son action en tierce opposition ;

Déclare les sociétés AXA-CI, BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTICS, NSIA ASSURANCES et la CMDT recevables en leurs demandes reconventionnelles ;

Docteur François KOMOIN, Premier Président ;

Madame BAÏ Z. A. Danielle épouse SAM et Messieurs TALL Yacouba, JEANSON Jean-Claude et SILUÉ Daoda, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître MOSSOH N'Koh Martin, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIÉTÉ SAHAM ASSURANCE MALI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.000.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Bamako (Mali), 627, avenue de Fleuve-Modibo KEITA, BPE 154 Bamako Mali, tel : (00223) 20 22 57 75, fax : (00223) 20 23 24 23, agissant par le canal de son représentant légal, Monsieur Bikiry MAKANGUILE, son Directeur Général de nationalité malienne, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Appelante ;

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA PARIS VILLAGE, société d'Avocats, sise à Abidjan-plateau, 11 rue Paris -village, 01 BP 5796 Abidjan 01, tel : 20 21 42 53/91, fax : 20.21.14.38, e-mail : scpapv@yahoo.fr/contact@vavocats.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

1°- LA SOCIÉTÉ AXA CÔTE D'IVOIRE EN ABRÉGÉ AXA-CI, Société Anonyme, dont le siège social est situé à Abidjan Plateau, avenue Delafosse, 01 BP 378 Abidjan 01,

FRAIS AVANCES

TIMBRES :
E PAGES :
E INSTANCE :
DEBOURS :
EXPEDITION :
ADD :
M ETAT :
MINUTES :
TOTAL :
COUT DE LA PRESENTE :

Dit bien fondée l'action de la société SAHAM ASSURANCE MALI ;

Constate qu'elle n'est pas partie à l'instance ayant donné lieu au prononcé de l'arrêt RG n° 0224/2018 et RG n° 0235 rendu le 07 février 2019 par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Constate que cette décision lui cause préjudice ;

Supprime en conséquence les effets de cet arrêt en ce qui la concerne personnellement ;

Déclare les sociétés BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTICS et NSIA ASSURANCES bien fondées en leurs demandes ;

Dit qu'elles ont déjà été mises hors de cause par l'arrêt susmentionné ;

Déclare la CMDT mal fondée en sa demande en rétractation de l'arrêt entrepris ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de la société SAHAM ASSURANCE MALI.

immatriculée au RCCM sous le n° CI-ABJ-1980-R-45759, représentée par son Directeur général, Monsieur Johnson BOA Roger Eugene, domicilié en cette qualité audit siège social ;

2°- La BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIR, Société Anonyme, au capital de 10.887.060.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, avenue Christiani, 01 BP 1727 Abidjan 01, Tél. : 21.22.04.20, prise en la personne de son directeur général, Monsieur Bruno MARILHET de nationalité française, domicilié à Abidjan Marcory résidentiel, 16 BP 1216 Abidjan 16 ;

Intimées ;

1°- Représenté et concluant par son Conseil, Maître BLAY Charles, avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, demeurant à Cocody, Résidences du Vallon, immeuble, Vanda, RDC, porte 2, 04 BP 25 11 Abidjan 04 ;

2°- Représentée et concluant par son conseil, Maître Agnès OUANGUI, avocat près la cour d'appel d'Abidjan, demeurant à l'immeuble NOURA, bâtiment A, route du lycée technique, mezzanine et 1^{er} étage, Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

En son audience publique ordinaire, la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan statuant en la cause a rendu le 07 février 2019 un arrêt contradictoire RG N° 0224/2018 et RG N° 0235/2018 qui a :

- déclaré les sociétés AXA-CI et CMDT recevables en leurs appels principal et incident contre le jugement N° 1087/2018 rendu le 31 mai 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action en intervention volontaire de la société NSIA ASSURANCES ;

- déclaré recevable cette intervention volontaire ;
- infirmé le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau après évocation

- mis hors de cause la société BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTICS et son assureur, la société NSIA ASSURANCES ;
- dit que la société CMDT est présumée responsable du sinistre survenu en sa qualité de propriétaire des balles de coton à l'origine du sinistre conformément à l'article 1384 alinéa 1 du code civil ;
- dit que la société EMACI a commis une faute qui exonère partiellement la société CMDT ;
- procédé à un partage de responsabilité en raison de la moitié à la charge de chacune des parties ;
- condamné en conséquence la société CMDT, sous la garantie de son assureur, la société SAHAM ASSURANCES MALI à payer à la société AXA-CI la somme de cinq cent cinquante millions cinq cent quarante-cinq mille sept cent vingt-sept (550.545.727) F CFA ;
- débouté la société AXA du surplus de sa demande ;
- dit la société CMDT mal fondée en son appel incident et l'en a débouté ;
- mis les dépens à leur charge chacune pour moitié ;

Par exploit du 15 mars 2019 de Maître ASSEMIEN Agaman, huissier de justice à Abidjan, la société SAHAMA Assurances Mali a interjeté appel du jugement susénoncé et a par le même exploit assigné les sociétés AXA-CI, BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTICS CI, NSIA Assurance et la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dite CMDT à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du 21 mars 2019 pour s'entendre :

- déclarer recevable l'action en tierce opposition de la

société SAHAM Assurance Mali ;

- l'y dire bien fondée ;
- supprimer les effets de l'arrêt portant RG N° 0224/2018 et N° 0236/2018 rendu le 07 février 2019 par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan en ce qui concerne personnellement la société SAHAM Assurance Mali ;

Enrôlée sous le N° 190/2019 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 21 mars 2019 puis renvoyée au 28 mars 2019 pour les conclusions des parties ;

À cette audience, la cause a été renvoyée au 04 avril 2019 pour la société SAHAM Assurance ;

À cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier en date du 15 mars 2019, la société SAHAM ASSURANCE MALI a fait servir aux sociétés AXA CÔTE D'IVOIRE dite AXA-CI, BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE, NSIA ASSURANCES et à la COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TEXTILES dite CMDT, assignation en tierce opposition devant la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- déclarer son action recevable ;
- l'y dire bien fondée ;

- supprimer les effets de l'arrêt RG n° 0224/2018 et n° 0235/2018 rendu le 07 février 2019 par la première Chambre de la Cour d'appel de Commerce d'Abidjan, en ce qui la concerne personnellement ;
- condamner toutes les défenderesses aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA « Paris-Village », Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société SAHAM ASSURANCE MALI explique que du point de vue de la forme et conformément aux dispositions de l'article 187 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle n'a pas été partie à l'instance ayant abouti à l'arrêt susmentionné rendu le 07 février 2019 portant condamnation de la COMPAGNIE MALIENNE DE DÉVELOPPEMENT DES TEXTILES dite CMDT, sous sa garantie, à payer à la société AXA-CI la somme de cinq cent cinquante millions cinq cent quarante-cinq mille sept cent vingt-sept (550.545.727) F CFA ;

Elle a été informée de sa condamnation par une signification-commandement qui lui a été servie d'avoir à payer la somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent trente-quatre mille cinq cent soixante-sept (899.934.567) F CFA ;

Ainsi, poursuit-elle, elle court le risque d'une exécution injustifiée qui lui causera un énorme préjudice, surtout qu'elle n'a pas été appelée à la procédure d'appel et n'a donc pas pu faire valoir ses moyens de défense, et qu'au surplus, aucune condamnation n'a été requise à son encontre par la société AXA-CI ;

C'est pourquoi conclut-elle, par la présente action en tierce opposition, elle sollicite de la Cour que les effets de l'arrêt précité soient purement et simplement supprimés en ce qui la concerne personnellement ;

Elle argue par ailleurs du bien-fondé de sa tierce opposition en ce qu'il ressort du dispositif dudit arrêt que la Cour d'Appel de Commerce a condamné la société CMDT sous sa garantie alors même qu'il résulte clairement de l'acte d'appel de la société AXA-CI qu'elle n'a pas été assignée à comparaître devant ladite juridiction, après que le Tribunal

de Commerce ait déclaré l'action de la société AXA-CI à son égard irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

En outre, poursuit-elle, dans ledit acte d'appel, la société AXA-CI n'a sollicité de la Cour que la condamnation solidaire de la CMDT et de la société BOLLORÉ ;

Enfin, achève-t-elle, elle avait d'ailleurs démontré devant le Tribunal de Commerce que le contrat qu'elle avait signé avec la CMDT était un contrat d'assurance « *Global Dommages* », qui ne couvrait pas son assuré pour les risques locatifs, dont l'incendie des lieux loués notamment ;

Il est donc clair pour elle que ledit arrêt lui cause un préjudice certain et qu'elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à ses chefs de demande ci-dessus exposés ;

Les sociétés BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTICS et NSIA ASSURANCES répliquent en sollicitant que la Cour de céans fasse le constat de ce que le moyen exposé par la société SAHAM ASSURANCES MALI ne remet nullement en cause leur mise hors de cause prononcée par l'arrêt querellé, de sorte que celui-ci doit être confirmé ;

Si par extraordinaire, avancent-elles, la Cour de céans supprimait en totalité les dispositions de l'arrêt entrepris, il lui appartiendra, sur évocation, de déclarer mal fondée la demande en condamnation formulée par la société AXA-CI ;

Elles exposent en effet qu'elles n'avaient ni l'usage, ni la direction, ni le contrôle des balles de coton en cause, de sorte qu'il ne peut être retenu qu'elles en avaient la garde au jour du sinistre ;

En plus, précisent-elles, les entrepôts de la société EMACI, l'assurée de la société AXA-CI, dans lesquels les balles de contons avaient été stockés, n'étaient pas aux normes en matière de sécurité, ainsi qu'il résulte du rapport des sapeurs-pompiers, de sorte que la responsabilité de cette entreprise est engagée dans la survenance du sinistre du 29 décembre 2016 ;

La COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TEXTILES dite CMDT a réagi quant à elle en affirmant qu'en application des dispositions de l'article 192 du code de

procédure civile, commerciale et administrative, la tierce opposition ayant pour effet un nouvel examen de l'affaire, elle sollicite la rétractation par la Cour de l'arrêt querellé en ce qu'il a retenu qu'elle était présumée responsable en sa qualité de gardienne des balles de cotons et l'a condamnée à payer la somme de cinq cent cinquante millions cinq cent quarante-cinq mille sept cent vingt-sept (550.545.727) F CFA à la société AXA ;

Or, précise-t-elle, la présomption de responsabilité édictée à l'article 1384 alinéa 1 du code civil ne pouvait lui être applicable, étant entendu qu'elle n'avait plus la garde desdites marchandises en ce qu'elle en avait perdu l'usage, le contrôle et la direction ;

La société AXA-CI réplique aux écritures de la société SAHAM ASSURANCES MALI en excipant de l'irrecevabilité de l'action en tierce opposition de cette dernière pour défaut d'intérêt à agir ;

Elle explique en effet qu'il n'est pas contesté que la société SAHAM ASSURANCES MALI est l'assureur de la société CMDT et que le contrat liant ces deux sociétés était en cours de validité au moment du sinistre du 29 décembre 2016 ;

Par ailleurs, précise-t-elle, le contrat d'assurance liant les sociétés CMDT et BOLLORÉ TRANSPORT LOGISTICS faisait obligation à la CMDT de souscrire à une assurance incendie pour ses balles de fibre de coton ; ce qui explique, poursuit-elle, que la société SAHAM ASSURANCE MALI, en sa qualité d'assureur de cette marchandise, ait indemnisé la CMDT après le sinistre ;

En conséquence conclut-elle, s'il est vrai que la société SAHAM ASSURANCES MALI n'a pas été citée en appel, il n'en demeure pas moins que par le fait de sa solidarité avec son assuré la CMDT, elle n'a aucun intérêt à attaquer l'arrêt RG n° 224/2018 et RG 235/2018 rendu le 07 février 2019 par la Cour d'Appel ;

Réagissant à ces écritures, la société SAHAM ASSURANCES MALI plaide la recevabilité de son action, moyen pris de ce que le fait qu'elle s'est engagée à assurer la CMDT ne permet pas de conclure à la solidarité des obligations entre cette société et elle qui justifierait une condamnation *in solidum* à leur égard ;

Si c'était le cas, poursuit-elle, la loi l'énoncerait clairement, comme le prescrit du reste l'article 1202 du code civil qui dispose que : *« la solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que pour les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi »* ;

Par ailleurs, ajoute-elle, l'assureur s'engage à couvrir un événement ou un risque bien déterminé, de sorte qu'en cas d'exclusions contractuelles, il n'est pas tenu ; ce qui est bien le cas d'espèce ;

Sa condamnation a été sollicitée devant le Tribunal de Commerce par la société AXA-CI, pour garantie de son assuré la CMDT, à qui il a été réclamé la somme de un milliard cent un million quatre-vingt-onze mille quatre cent cinquante-quatre (1.101.091.454) F CFA en principal ;

Cette somme correspond au préjudice causé par l'incendie survenu dans les entrepôts de la société EMACI, assurée de AXA-CI ; lesdits entrepôts ayant été loués par la CMDT ;

En réalité, explique-t-elle, il s'agit d'une action en responsabilité civile du locataire, la CMDT, sur laquelle la Cour d'Appel de Commerce s'est prononcée dans son arrêt attaqué ;

Or, continue-t-elle, l'assureur ne répond que des sinistres prévus au contrat conclu avec l'assuré ; ce qui n'est pas le cas de celui conclu avec la CMDT dans la mesure où cette police d'assurance ne couvre pas la responsabilité de l'assuré pour risques locatifs, dont l'incendie du local loué ;

C'est donc doublement à tort qu'elle a été condamnée, elle qui n'a pas été partie à la procédure en appel et dont la garantie n'est pas acquise pour la responsabilité civile de son assurée CMDT ;

D'ailleurs, précise-t-elle, la société AXA-CI n'a pas jugé utile de l'appeler à la procédure en appel, alors que le premier juge avait déclaré l'action de cette dernière irrecevable à son encontre ;

Il lui était loisible de démontrer cette supposée solidarité

devant la Cour de céans, au lieu de quoi, la société AXA-CI a acquiescé au jugement d'irrecevabilité de son action ;

Répliquant aux écritures des sociétés NSIA ASSURANCES et BOLLORÉ TRANSPORT et LOGISTICS, la société AXA-CI plaide le rejet de leur demande en rappelant que la Cour est saisie dans les limites des points visés par la tierce opposition, de sorte qu'elle ne saurait se prononcer sur un autre point, encore moins sur celui de la responsabilité du sinistre du 29 décembre 2016 sur laquelle elle a déjà statué dans son arrêt du 07 février 2019 précité ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action en tierce opposition

Considérant que la société AXA-CI soulève l'irrecevabilité de l'action en tierce opposition de la société SAHAM ASSURANCE MALI moyen pris de ce qu'il existe entre celle-ci et son assurée la société CMDT une solidarité qui justifie qu'elle n'a aucun intérêt à attaquer l'arrêt RG n° 224/2018 et 235/2018 rendu le 07 février 2019 par la Cour d'Appel de Commerce de céans ;

Considérant que l'article 1202 du code civil dispose que : « *La solidarité ne se présume point. Il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.* » ;

Qu'il en résulte que la solidarité doit être expressément stipulée par le contrat des parties, sauf si elle est déjà prévue par la loi ;

Que s'il est constant qu'en matière commerciale, la solidarité

est présumée contrairement aux règles susénoncées, cette solidarité doit toutefois exister entre co-débiteurs d'une même dette commerciale ;

Qu'en l'espèce, même s'il est acquis que la société SAHAM ASSURANCE MALI a conclu un contrat d'assurance avec la CMDT, cela ne permet pas de conclure à une solidarité des obligations de l'assureur avec l'assuré ;

Qu'en effet l'obligation de l'assureur est une obligation de garantie des conséquences de la faute commise par son assuré dans les limites du contrat d'assurance conclu par les parties ; encore que le code CIMA qui régit la matière n'énonce pas de solidarité de plein droit entre eux ; de sorte que la fin de non-recevoir soulevée doit être rejetée parce qu'inopérante ;

Que dès lors, l'action introduite par la société SAHAM ASSURANCE MALI doit être déclarée recevable pour être intervenue dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Sur la recevabilité des demandes
reconventionnelles des sociétés BOLLORÉ
TRANSPORT & LOGISCTICS, NSIA ASSURANCES,
AXA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE dite AXA-CI et
de la COMPAGNIE MALIENNE DE
DÉVELOPPEMENT DU TEXTILE

Considérant que les demandes reconventionnelles des sociétés BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTIC, NSIA ASSURANCES, AXA-CI et la CMDT servent de moyens de défense à l'action principale de la société SAHAM ASSURANCE MALI ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au Fond

Sur le bien-fondé de l'action en tierce opposition de
la société SAHAM ASSURANCES MALI

Considérant que la société SAHAM ASSURANCES MALI sollicite que les effets de l'arrêt RG n° 224/2018 et RG n° 235/2018 rendu le 7 février 2019 par la Cour de Céans soient supprimés à son égard en raison de ce qu'elle n'était pas partie à l'instance ayant abouti au prononcé de cette décision et que celle-ci lui cause par ailleurs un préjudice certain ;

Considérant que l'article 187 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *la tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer une décision qui lui cause un préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne* » ;

Qu'il résulte de ce texte que cette voie de recours ne peut prospérer que si la personne qui l'exerce n'est pas partie à l'instance et que la décision rendue lui cause un préjudice ;

Considérant que l'acte d'appel de la société AXA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE dite AXA-CI en date du 09 octobre 2018 laisse apparaître clairement que la société SAHAM ASSURANCES MALI n'a pas été assignée à comparaître devant la Cour d'Appel de Commerce de Céans, après que le Tribunal de Commerce d'Abidjan ait déclaré son action à l'égard de cette dernière irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Qu'il convient dès lors de dire que la société SAHAM ASSURANCE MALI n'était pas partie à cette instance ;

Considérant cependant que la Cour de Céans, dans le dispositif de son arrêt susmentionné, a jugé, entre autres, ce qui suit : « *Condamne en conséquence la société CMDT, sous la garantie de son assureur la société SAHAM ASSURANCE MALI, à payer à la société AXA-CI, la somme de 550.545.727 CFA* » ;

Qu'il est acquis que la société SAHAM ASSURANCE MALI a été informée de sa condamnation à payer la somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent trente-quatre mille cinq cent soixante-sept (899.934.567) F CFA par un exploit de signification-commandement à elle servi en date du 11 mars 2019 en vertu de cette décision ; ce qui lui fait courir le risque d'une exécution injustifiée ;

Qu'il est ainsi incontestable que l'arrêt sus-évoqué lui cause un préjudice certain ;

Qu'il sied en conséquence d'en supprimer les effets à son égard et faire dès lors droit à sa demande ;

Sur le bien-fondé des prétentions des sociétés

BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTICS et NSIA
ASSURANCES

Considérant que ces sociétés sollicitent que la Cour de Céans constate que le moyen invoqué par la société SAHAM ASSURANCES MALI ne remet pas en cause les effets de l'arrêt en cause en ce qui les concerne, et, à défaut, sur évocation, déclare mal fondée la demande en condamnation de la société AXA-CI ;

Considérant que la présente procédure en tierce opposition a pour objet que les effets de l'arrêt en cause soient supprimés à l'égard de la société SAHAM ASSURANCES MALI ;

Qu'elle ne concerne donc pas lesdites sociétés qui avaient déjà été mises hors de cause par ledit arrêt ;

Qu'il sied dès lors de faire droit à leur demande ;

Sur le bien-fondé de la demande de la COMPAGNIE
MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES
TEXTILES dite CMDT

Considérant que la CMDT sollicite, en application de l'article 192 du code de procédure civile, commerciale et administrative, un nouvel examen de l'affaire en déclarant la société EMCI unique responsable du sinistre du 29 décembre 2016 et la rétractation de l'arrêt RG n° 0224/2018 et RG n° 0235/2018 en ce qu'il a retenu sa présomption de responsabilité dans lesdits faits ;

Considérant que ledit texte dispose : « *La tierce opposition a pour objet un nouvel examen de l'affaire.*

Elle ne profite aux parties condamnées que dans le cas où l'objet du litige est indivisible » ;

Qu'il en résulte que le nouvel examen de l'affaire, en cas de tierce opposition, ne peut profiter aux parties condamnées que si l'objet du litige est le même ;

Qu'il résulte des circonstances de l'espèce que la société SAHAM ASSURANCES MALI fait grief à l'arrêt susmentionné de l'avoir appelée à garantir le paiement de la condamnation prononcée contre la CMDT alors même qu'elle n'était pas partie à ce procès ;

Que son recours a donc pour objet unique de supprimer les

effets de cet arrêt à son égard et non de se prononcer sur un autre point, notamment sur celui de la responsabilité des parties dans la survenance du sinistre sur lequel la Cour de Céans a déjà statué ;

Qu'il convient dès lors de débouter la CMDT de sa demande comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Considérant que la tierce opposition ne profite qu'à la société SAHAM ASSURANCE MALI qu'il l'a initiée ;

Qu'il y a lieu de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action en tierce opposition telle que soulevée par la société AXA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE dite AXA-CI ;

Déclare la société SAHAM ASSURANCE MALI recevable en son action en tierce opposition ;

Déclare les sociétés AXA-CI, BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTICS, NSIA ASSURANCES et la CMDT recevables en leurs demandes reconventionnelles ;

Dit bien fondée l'action de la société SAHAM ASSURANCE MALI ;

Constate qu'elle n'est pas partie à l'instance ayant donné lieu au prononcé de l'arrêt RG n° 0224/2018 et RG n° 0235 rendu le 07 février 2019 par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Constate que cette décision lui cause préjudice ;

Supprime en conséquence les effets de cet arrêt en ce qui la concerne personnellement ;

Déclare les sociétés BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTICS et NSIA ASSURANCES bien fondées en leurs demandes ;

Dit qu'elles ont déjà été mises hors de cause par l'arrêt

susmentionné ;

Déclare la CMDT mal fondée en sa demande en rétractation de l'arrêt entrepris ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de la société SAHAM ASSURANCE MALI ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

_____SUIVENT LES SIGNATURES_____

ENREGISTRE AU PLATEAU le 09 MAI 2019

REGISTRE A.J. VOL 45 F° 37

N° 770 BORD 291/08

RECU : VINGT QUATRE MILLE FRANCS CFA

LE CHEF DE DOMAINE, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE